
PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Cadre de Vie
N° 96-580

- ARRETE -
AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION DE COMPOSTAGE
PAR LA S.P.E.C. AU HAM
LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU la demande en date du 13 avril 1995 présentée par la Société de Propreté et d'Environnement du Cotentin tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de compostage au HAM, et figurant à la nomenclature des installations classées sous la rubrique n° 322-B-3,

VU les plans et documents annexés à cette demande,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1995 portant ouverture d'enquête publique, effectuée dans la commune du HAM et annoncée par voie d'affiches dans les communes du HAM, ECAUSSEVILLE, EROUDEVILLE, HEMEVEZ et SAINT CYR,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur

VU l'avis de Mme le Directeur régional de l'Environnement,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,

VU l'avis de M. le Directeur du Service interministériel de Défense et de la Protection Civile,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de CHERBOURG,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

VU les délibérations des conseils municipaux du HAM, ECAUSSEVILLE, EROUDEVILLE, HEMEVEZ et SAINT CYR,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 mars 1996,

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

- ARRETE -

Installation de compostage

Article 1er : M. LETELLIER, gérant de la Société de PROPETE ET D'ENVIRONNEMENT DU COTENTIN (S.P.E.C) est autorisé à mettre en service une plate forme de compostage de déchets végétaux au HAM, au lieu-dit « l'Usine ».

CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Article 2 : Composition de l'installation.

L'installation de compostage sera constituée par :

- une aire de réception des déchets verts,
- une aire de broyage,
- une aire de compostage,
- une aire de maturation du compost.

L'ensemble de l'installation sera réalisé sur des surfaces imperméables.

Article 3 : Capacité de l'installation

La plate forme de compostage est dimensionnée pour traiter 2 400 tonnes/an de déchets végétaux.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier

L'installation doit être implantée, réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploitée suivant les prescriptions ci-dessous.

Article 5 : Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation annexé au présent arrêté,
- les plans tenus à jour,
- les consignes,
- les derniers résultats de mesures (effluents, bruit, poussières....) ainsi que les derniers rapports de visite des équipements soumis à des contrôles périodiques,
- le registre prévu à l'article 10.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou les pollutions accidentelles survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Article 8 : Information du public

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

Un dossier, mis à jour chaque année, devra notamment être établi par l'exploitant puis adressé chaque année au Préfet du département de la Manche.

EXPLOITATION

Article 9 : Déchets admissibles

Seuls seront admis des déchets végétaux de type "tontes de pelouses", "bois d'élagage", "tailles de haies", "feuilles mortes",... en provenance des habitants, des sociétés privées et des services municipaux d'entretien d'espaces verts.

Tout déchet autre pouvant se trouver mélangé aux déchets verts du fait, par exemple du mode de collecte, devra être stocké et éliminé dans une installation de traitement autorisée, en fonction de leur nature.

Article 10 : Réception des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine et la quantité de déchets végétaux qu'il reçoit. A cette fin, il tiendra à jour un registre où seront consignés :

- l'origine des déchets,
- le poids ou à défaut le volume,
- la date de réception.

Les déchets réceptionnés seront pesés sur le pont bascule existant.

Article 11 : Entretien de l'installation

L'ensemble de l'installation, y compris les voies de circulation, fera l'objet d'un entretien régulier.

Article 12 : Entretien du matériel

Tous les matériels utilisés à l'intérieur de l'installation seront d'une puissance suffisante et entretenus régulièrement.

PREVENTION DES NUISANCES

Article 13 : Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement en provenance des aires de réception, de broyage, de compostage des déchets végétaux et de maturation du compost seront canalisées et dirigées vers les bassins de lagunage.

Les eaux issues des bassins de lagunage seront valorisées sur place, par épandage sur l'ensemble du site et aucun rejet n'interviendra à l'extérieur.

Article 14 : Odeurs

Toutes dispositions devront être prises pour éviter des dégagements d'odeurs (retournement régulier des andins.).

En tout état de cause, tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Article 15 : Envols

L'installation devra être conçue de façon qu'il ne se produise aucun envol de déchets.

En tout état de cause, il sera procédé au ramassage régulier des éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

Article 16 : Bruit

16-1 - Valeurs limites de bruit

- L'installation est implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

- L'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, devra être respecté.

- Les niveaux limites de bruit à respecter en limite de propriété sont :

Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
	jours ouvrables de 7 h à 20 h	jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h jours fériés et dimanches de 6 h à 22 h	tous les jours de 22 h à 6 h
zone à dominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles en zone rurale ou comportant des écarts ruraux	65	60	55

- L'émergence n'excédera pas le niveau sonore initial d'une valeur supérieure à 3 dBA, même si le niveau sonore admissible n'est pas dépassé.

16 -2 - Véhicules - engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc., gênants pour le voisinage), est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 17 : Incendie

Le brûlage de tout déchet est interdit.

L'installation sera équipée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et à l'importance de l'installation.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 18

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en outre, se conformer aux prescriptions édictées par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 19

Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976.

Article 20

La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 21

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

Article 22

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie du HAM et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA PRESSE DE LA MANCHE.

Article 24

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHERBOURG, le Maire du HAM, le Directeur régional de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 24 AVR. 1996

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Salvador PÉREZ